

# **LOI N° 1.540 DU 16 DÉCEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 1.441 DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ DU CADRE BÂTI**

## **DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

---

---

### **SOMMAIRE**

---

#### **A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1071, MODIFIANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 1.441 DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ DU CADRE BÂTI (p. 2)**
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 4)**
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 5)**

#### **B - LOI N° 1.540 DU 16 DÉCEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 1.441 DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ DU CADRE BÂTI (p. 7)**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.630**

**DU 17 FÉVRIER 2023**

## I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI, N° 1071, MODIFIANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 1.441 DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ DU CADRE BÂTI

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La politique sociale ambitieuse menée par le Gouvernement en faveur des personnes en situation de handicap s'articule autour de deux lois complémentaires. La première d'entre elles, la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, issue du projet de loi n° 893, appréhende de façon globale la situation de ces personnes, notamment en définissant la notion de handicap, ainsi que les diverses mesures de toute nature permettant de garantir leur autonomie, ainsi que le respect de leurs droits et libertés.

Ladite loi ne traite cependant pas de l'accessibilité du cadre bâti au bénéfice des personnes en situation de handicap. En effet, d'un commun accord entre le Conseil National et le Gouvernement, eu égard aux difficultés recensées lors de l'examen du projet de loi n° 893 précité et afin de pouvoir mener à bien cette première réforme à plus bref délai, il avait été décidé que cette question particulière serait appréhendée au sein d'un projet de loi distinct, en l'occurrence le projet de loi n° 932, déposé lors de la Séance Publique du 15 décembre 2014. C'est de l'étude de celui-ci qu'est issue la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti.

Afin de favoriser l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap, cette loi précise, en effet, les conditions dans lesquelles les établissements recevant du public, les bâtiments à usage industriel ou de bureau, les bâtiments collectifs à usage d'habitation, les constructions provisoires et les installations temporaires, ainsi que les parcs de stationnement et les espaces extérieurs qui les desservent leur sont accessibles.

Dans ce cadre, au nom de l'intérêt général et de l'exemplarité dont il doit faire preuve, l'État s'est astreint au respect d'obligations plus importantes que celles qui incombent aux propriétaires privés, et ce, que le cadre bâti soit neuf ou existant.

Ainsi, lorsqu'une autorisation de travaux portant sur la construction d'un bâtiment collectif à usage d'habitation est demandée par une personne publique, la loi indique qu'elle ne peut être délivrée si le projet de construction prévoit uniquement l'adaptation des parties communes. Celui-ci doit, de surcroît, inclure un certain nombre d'appartements adaptés et adaptables.

De même, alors que la loi impose la mise en accessibilité du cadre bâti existant appartenant aux personnes privées uniquement en cas de réalisation de travaux soumis à autorisation, la portée des obligations incombant à l'État est plus étendue. Elle prévoit, en effet, que le cadre bâti appartenant à une personne publique et qui est affecté à une mission de service public doit être adapté dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Cette loi étant entrée en vigueur le 16 décembre 2017, cette mise en accessibilité du cadre bâti existant devra intervenir au plus tard le 16 décembre 2022. De plus, la loi précise, qu'il incombe, dans le même délai, au Ministre d'État de présenter un bilan de son application au Conseil National.

Pour dresser un bilan des objectifs ambitieux fixés par cette loi, une campagne de cent-dix-neuf audits a été menée, à partir de la fin de l'année 2019, par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics (S.M.B.P.) avec l'assistance de bureaux de contrôle. En outre, plusieurs audits ont également été réalisés par les Services de la Mairie chargés de la mise en accessibilité du cadre bâti appartenant à une personne publique et affecté à une mission de service public. Aussi, alors que cette échéance approche, il importe de présenter les résultats l'ensemble de ces audits.

Ainsi, concernant l'avancement global des travaux de mise en accessibilité du cadre bâti, sur les cent-dix-neuf sites audités par le S.M.B.P., les travaux de soixante-quatre seront finalisés avant la fin de cette année. De plus, 64 % d'entre eux étant d'ores et déjà achevés, les travaux de quarante autres sites pourront être achevés dans le courant de l'année 2023. Enfin, parmi les quinze sites restants, douze ayant fait l'objet d'une dérogation totale, seuls les travaux de trois sites seront terminés après l'année 2023.

Ceci étant précisé, il apparaît que l'essentiel des travaux qui ont d'ores et déjà pu être réalisés par ce Service concernent le traitement des marches et des contremarches, aux fins de les rendre plus visibles et accessibles, ainsi que l'amélioration de la signalisation, la prolongation des mains courantes et le déplacement d'interphones à la bonne hauteur.

Les autres catégories de travaux de mise en accessibilité du cadre bâti existant restant à exécuter sont, en revanche, plus complexes. Ils nécessitent, dès lors, davantage de temps. Ainsi, parmi toutes les difficultés rencontrées par le Gouvernement qui seront exposées de manière détaillée au Conseil National à l'occasion de la présentation du bilan d'application de la loi, deux, en particulier, permettent d'illustrer ce constat. Elles ont respectivement trait à l'exécution des travaux de mise en accessibilité des ascenseurs et à l'instruction des demandes de dérogation partielle présentées sur le fondement de l'article 18 de la loi.

Les travaux de mise en accessibilité des ascenseurs, qu'ils consistent en la création d'un nouvel ascenseur ou en la modification d'un appareil existant, constituent des opérations lourdes et coûteuses qui doivent être programmées avec les utilisateurs pour ne pas perturber leur bon fonctionnement et qui, dans la plupart des projets, nécessite une étude réalisée par un cabinet d'architecte. Or, les audits ont mis en exergue, parmi les sites relevant de la compétence du S.M.B.P., vingt-et-un sites dans lesquels des travaux de mise en accessibilité s'avèrent nécessaires, soit pour mettre aux normes un ascenseur existant dont les dimensions ne permettent pas l'usage d'un fauteuil roulant, soit pour pallier une absence totale d'ascenseur. Parmi l'ensemble de ces sites, quatre ont fait l'objet de travaux de mise en accessibilité, tandis que cinq autres seront mis aux normes en 2023 et 2024. Quant aux douze sites restants, ils font l'objet d'une demande de dérogation partielle.

Ces travaux ne sont toutefois pas les seuls travaux de mise en accessibilité du cadre bâti existant pour lesquels il est possible de demander une dérogation partielle. En effet, quel que soit le type de travaux devant être réalisés, l'article 18 de la loi prévoit qu'une dérogation partielle peut être accordée dès lors qu'elle est fondée sur des motifs légitimes. D'après ce texte, lesdits motifs tiennent, notamment, à des difficultés techniques résultant du cadre bâti lui-même ou de son environnement, d'une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées et des contraintes liées à la conservation d'une façade ou à la préservation de tout autre élément bâti remarquable.

Ainsi, actuellement, trente-sept demandes de dérogation partielle sont en cours d'instruction. Or, afin de s'assurer de la réalité et de la légitimité du motif allégué, l'analyse de chacune de ces demandes nécessite du temps et mobilise plusieurs Services de l'État.

Les Services de la Mairie ont, quant à eux, référencé dix-sept sites existants affectés à une mission de service public. Parmi eux, huit ont d'ores et déjà fait l'objet de travaux de mise en accessibilité. Par ailleurs, ces travaux sont en cours dans deux sites. Pour deux autres sites, en revanche, les travaux de mise en accessibilité sont prévus mais n'ont pas encore débuté. Enfin, concernant les cinq derniers sites affectés à une mission de service public dont les Services de la Mairie ont la charge, deux ont fait l'objet d'un audit puis d'une dérogation totale, tandis que, pour trois autres, les résultats des audits effectués seront prochainement disponibles.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi il y a cinq ans, de nombreuses actions ont été menées par les Services de l'État et de la Commune afin d'aboutir à l'adaptation du cadre bâti existant appartenant à une personne publique et affecté à une mission de service public. Ainsi, alors que, depuis 2020, 4,19 M€ ont été alloués au S.M.B.P. dans le cadre de l'article budgétaire n° 708 916 dénommé « *accessibilité PMR* », à ce jour, 2,86 M€ ont été dépensés pour réaliser des travaux de mise en accessibilité du cadre bâti dont il a la charge. De plus, la somme de 2 M€ a été demandée dans le cadre du Budget Primitif 2023. La différence entre le montant des sommes allouées et celui des sommes dépensées s'explique par le fait que, comme cela a été précédemment évoqué, l'essentiel des travaux effectués sont peu complexes. Dès lors, il a été possible de regrouper les marchés concernés et ainsi de diminuer leur coût, Pour autant, beaucoup de travaux, plus complexes et, dès lors, plus onéreux, notamment ceux qui, comme cela a été évoqué, concernent l'adaptation des ascenseurs et les sanitaires, restent encore à faire.

C'est pourquoi, dans l'attente du bilan général de l'application de la loi qui doit être prochainement présenté au Conseil National conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi, l'article unique du projet de loi projette de proroger de trois ans le délai prévu par son article 16. Ainsi, les Services de l'État et de la Commune pourront disposer d'un délai supplémentaire pour effectuer le reste des travaux nécessaires à la mise en accessibilité des bâtiments appartenant à une personne publique et affectés à une mission de service public.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\* \*  
\*

## PROJET DE LOI

### Article Unique

Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, relative à l'accessibilité du cadre bâti, les mots « *cinq ans* » sont remplacés par les mots « *huit ans* ».

---

## II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

---

### RAPPORT

#### SUR LE PROJET DE LOI, N° 1071, MODIFIANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 1.441 DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ DU CADRE BÂTI

---

(Rapporteuse au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :  
Madame FRESKO-ROLFO)

---

Le projet de loi modifiant l'article 16 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci, le 16 novembre 2022, sous le numéro 1071. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 30 novembre 2022, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui a d'ores et déjà finalisé son examen.

La loi n° 1.441, précitée, faisait elle-même suite à la loi, n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées. L'objet de la loi n° 1.441, précitée, est de permettre aux personnes présentant un handicap d'accéder aisément, notamment aux établissements recevant du public, aux bâtiments à usage industriel ou de bureau et aux bâtiments collectifs à usage d'habitation. Dans ce cadre, cette loi subordonne la délivrance de l'autorisation de travaux portant sur la construction d'immeubles neufs ou sur la réfection ou la modification d'immeubles existants,

au respect de conditions d'accessibilité. Bien sûr, des dérogations sont prévues en cas de motifs légitimes, tenant, par exemple, aux difficultés techniques résultant du cadre bâti ou de son environnement, ou à la disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées.

Le présent projet de loi, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement, dispose d'un article unique qui entend proroger de trois ans le délai dans lequel le cadre bâti existant, appartenant à une personne publique et affecté à une mission de service public, doit être adapté. Celui-ci est prévu par l'article 16 de la loi.

L'objectif avancé par le Gouvernement est de permettre aux services de l'État et de la Commune de finaliser les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des bâtiments appartenant à une personne publique et affectés à une mission de service public qui n'ont pas pu encore être réalisés.

En effet, la loi de 2016, entrée en vigueur en 2017, prévoit que ce cadre bâti doit être adapté dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, ce qui implique une pleine effectivité de la loi au plus tard le 16 décembre 2022.

Outre les conditions d'accessibilité du cadre bâti existant appartenant aux personnes privées et publiques, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement détaille la nature des travaux déjà réalisés au sein des bâtiments publics. Aussi, celui-ci précise que compte tenu de la complexité des travaux de mise en accessibilité du cadre bâti existant restant à exécuter, un délai supplémentaire s'avère nécessaire. Le Gouvernement indique, en effet, que si dans 64 % des sites audité par le S.M.B.P., les travaux nécessaires ont déjà été faits, les travaux de quarante autres sites restent à accomplir. Ceux-ci concernent essentiellement la mise en accessibilité des ascenseurs.

À ce sujet, votre Rapporteur rappellera que, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi, une présentation du bilan d'application de la loi doit être effectuée par le Gouvernement. Aussi, il appartient au Gouvernement de proposer au Conseil National une réunion à cette fin. Dans cette attente, la Commission a demandé au Gouvernement qu'il lui soit transmis, avant le vote de la loi, un état des lieux détaillé de l'avancée des travaux restant à faire, classés par ordre de priorité, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation desdits travaux.

Sur le plan des relations institutionnelles entre le Gouvernement et le Conseil National, votre Rapporteuse se doit de relever le temps extrêmement court auquel notre Assemblée a été contrainte. En effet, les élus tiennent à faire part de leur étonnement que ce texte soit déposé à un mois seulement de l'échéance du délai légal de 5 ans et à, à peine, trois semaines de la dernière Séance Publique de la Session d'Automne.

Aussi, malgré des délais extrêmement contraints, un calendrier législatif particulièrement chargé, les Conseillères Nationales et les Conseillers Nationaux ont une nouvelle fois fait diligence pour étudier et présenter au vote des élus, le présent texte, dans l'intérêt de l'État, sans négliger celui des bénéficiaires de cette loi.

Sur le fond, les discussions en Commission ont essentiellement porté sur la durée de cette prorogation. Dans la mesure où les chantiers restants ont déjà fait l'objet d'études ou sont déjà en cours, les élus souhaitent ramener la proposition de délai du Gouvernement de trois ans à deux ans, ce qui portera à sept ans, la durée totale laissée aux services du Gouvernement pour la mise en conformité du cadre bâti. Ils ont souligné l'importance qui s'attache à ce que les personnes à mobilité réduite puissent bénéficier, tel qu'il était prévu par les dispositions de la loi votée en 2016 et entrée en vigueur en 2017, dans les meilleurs délais, d'une accessibilité conforme aux standards des pays les plus avancés en matière de handicap.

L'article unique de ce projet de loi a donc été amendé en ce sens.

En effet, votre Rapporteuse insistera sur l'impérieuse nécessité qu'une personne à mobilité réduite puisse évoluer dans un environnement bâti accessible. Notre pays, avec cette impulsion décisive de la part de l'État, doit se montrer exemplaire en la matière.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

### III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

—  
**Mme Céline CARON-DAGIONI** - *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.*

Merci, Madame la Présidente.

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères Nationales, Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Messieurs.

Je souhaiterais, avant d'évoquer la réponse du Gouvernement au rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, vous remercier, Madame la Présidente, pour avoir accepté d'inscrire cet important texte à la délibération et au vote du Conseil National ce soir, malgré un agenda législatif chargé. Nous en avons bien conscience.

Je tiens également à remercier Monsieur Marc MOUROU, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, pour avoir mené l'étude de ce texte avec célérité et diligence, Madame Béatrice FRESKO-ROLFO, pour son rapport et les propos constructifs qu'il comprend, rappelant les enjeux d'intérêt général qui ont trait à la mise en accessibilité du cadre bâti, ainsi que les fonctionnaires et agents de nos deux Institutions pour le travail accompli.

En effet, l'accessibilité du cadre bâti est un sujet majeur, inscrit dans une politique plus globale mise en place par une Principauté, qui se veut protectrice et inclusive à l'égard des personnes en situation de handicap.

L'accessibilité a ceci de fondamental qu'elle porte sur la liberté de se mouvoir. Aussi, elle va donc concerner au premier plan les personnes en situation de handicap, pour lesquelles l'accessibilité, que l'État se doit de leur garantir, est une composante à part entière de leur qualité de vie, tout comme de leur insertion sociale et professionnelle.

Au-delà, en ce qu'elle participe de la mobilité urbaine essentiellement piétonne, l'accessibilité concerne toutes les personnes qui, à un instant donné, peuvent rencontrer des difficultés dans leurs déplacements quotidiens : une personne avec poussette, une personne avec la jambe dans un plâtre, avec des béquilles ou tout simplement une personne âgée etc.

L'État est ainsi pleinement conscient des obligations qui sont les siennes dans le cadre de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, dont la portée, et c'est normal, est plus contraignante à son égard qu'elle ne l'est pour le secteur privé.

Cela résultait d'échanges fructueux, dans le cadre du processus législatif, qui avaient conduit nos deux Institutions à s'accorder sur le fait que l'État devait adapter les bâtiments dont il était propriétaire, dès lors que ceux-ci étaient affectés à une mission de service public.

Rappelons que nous sommes en présence d'un dispositif d'exception pour le cadre bâti existant, puisque la loi ne prévoit en principe la mise en conformité du cadre bâti existant que lorsque des travaux sont réalisés, là où, pour le cadre bâti neuf, il est obligatoire dès l'origine.

Il s'agissait de l'équilibre subtil trouvé entre l'Assemblée et le Gouvernement lors de l'adoption de la loi. Cette obligation, à la charge de l'État, avait été enserrée dans un délai de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la loi, entrée en vigueur intervenue, comme vous le rappelez, le 16 décembre 2017.

Elle coïncide effectivement avec le bilan d'application qui doit être présenté par le Gouvernement à l'Assemblée. C'est donc en parallèle de ce bilan et dans cette perspective que ce projet de loi a été préparé. Vous conviendrez avec moi que, pour évaluer le travail qu'il reste à accomplir, et dès lors le délai encore nécessaire, il faut pouvoir disposer d'éléments tangibles, avec un temps d'analyse, ce qui constitue, peu ou prou, la base à partir de laquelle un bilan peut être dressé.

Le Gouvernement ne pouvait donc déposer ce projet de loi sans disposer des éléments concrets et suffisants, qu'il s'agisse de justifier la prolongation du délai, mais surtout de pouvoir dresser ce premier bilan d'application de la loi, dont il est légitime que les élus puissent prendre connaissance. Certains de ses éléments figuraient dans l'exposé des motifs, mais de manière très synthétique car je ne crois pas qu'un exposé des motifs puisse intégrer une liste de travaux et les explications qui s'y rattachent. D'autres vous ont été adressés le mercredi 30 novembre dernier, en réponse à une lettre du 25 novembre.

Sachez, qu'en toute hypothèse, mon Département, tout comme le Service de Maintenance des Bâtiments Publics (SMBP), et la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM), sont toujours prêts à répondre aux demandes de l'Assemblée sur ce sujet, par des réunions ou la communication de documents à cet effet. À cet égard, je souhaite que ce bilan puisse intervenir prochainement à la rentrée. C'était la volonté du Gouvernement, dans la mesure où les périodes législatives et budgétaires paraissent suffisamment chargées à ce stade. Enfin, du moins je le crois.

Toujours est-il que, si ce soir nous sollicitons une prolongation pour un délai de trois ans, ramené à deux années par un amendement de votre Assemblée – que le Gouvernement accepte bien sûr – il me faut le dire ici, avec humilité car du travail reste à accomplir, mais également solennité : l'État n'a pas à rougir sur la mise en œuvre de l'accessibilité du cadre bâti lui appartenant, pour lequel la prolongation est sollicitée.

Sans rentrer à nouveau dans le détail qui figure dans l'exposé des motifs, sur 119 sites identifiés, les travaux de 64 d'entre eux seront achevés avant la fin de l'année. Pour quarante autres sites, ils pourront l'être en 2023. Enfin, parmi les quinze sites restants, douze bénéficient de dérogation totale, donc seuls les travaux de trois sites vont réellement devoir être intégralement terminés en 2024.

Derrière ces chiffres, il y a un travail important mené par de nombreux Services du Gouvernement, de la Commune et les entreprises de la Principauté.

Soyez donc assurés que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour terminer l'ensemble des travaux au plus vite et je profite de cette occasion pour saluer ce soir l'investissement, présent et à venir, sur ce domaine, des équipes du SMBP.

Dans l'attente du bilan qui sera réalisé prochainement, l'adoption de ce texte ce soir, conformément aux préconisations de Mme le Rapporteur, oblige le Gouvernement. Nous nous acquitterons de cette obligation, car nous le devons à l'ensemble des personnes qui sont concernées par l'application de cette loi.

Je vous remercie.

**LOI**

---

*Loi n° 1.540 du 16 décembre 2022 modifiant l'article 16 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2022.*

ARTICLE UNIQUE.

Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.



*imprimé sur papier recyclé*

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

